



Monsieur Fernand ETGEN
Président
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 28 octobre 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Madame la **Ministre de l'Intérieur** concernant **le domaine de compétence décisionnelle du Conseil communal**.

Le pouvoir de décision du Conseil communal (ci-après le Conseil) est général pour tout ce qui est d'intérêt communal. Ainsi, le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations sont requises par les lois et règlements ou qu'elles sont demandées par l'autorité supérieure. Outre les décrets français de la fin du 18^e siècle, qui ont confié à nos communes leurs missions originaires obligatoires, la Constitution leur confie aussi plusieurs missions. Parmi ses missions figurent notamment la gestion de leur territoire et de leur patrimoine, l'état civil et l'organisation de l'enseignement fondamental, complétées et concrétisées ensuite par des lois et règlements, comme dans le domaine de l'aménagement du territoire, du logement, du développement économique ou de l'environnement. La compétence du Collège des bourgmestre et échevins (ci-après le Collège) est cependant une compétence d'attribution, c'est-à-dire que celui-ci n'est compétent que dans les cas prévus par la loi. En dehors de ses attributions légales expresses ou en cas de doute, la compétence appartient au Conseil.

Ensuite, la loi fixe des seuils financiers précis à partir desquels toute une série d'engagements financiers communaux doivent être validés par le Ministère de tutelle. Or, de tels seuils financiers permettant de différencier de manière précise les cas où la compétence décisionnelle liée à un contrat ou à une convention incombe soit au Collège soit au Conseil, ne semblent pas exister dans la loi communale.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Est-ce qu'il existe également, à l'image des seuils financiers liés au contrôle de tutelle, des seuils financiers permettant de différencier avec précision la compétence de décision du Conseil de celle du Collège relative aux engagements financiers communaux ?**
- 2. Dans l'affirmative, quels sont ces seuils et dans quels lois ou règlements sont-ils fixés ? Dans la négative, existe-il d'autres dispositions ou règles permettant de différencier avec précision la compétence de décision relative aux contrats ou conventions du Conseil de celle du Collège, comme par exemple le type de contrat ou convention dont il s'agit ?**

3. **Est-ce que d'autres dispositions légales ou réglementaires - non liées à un seuil financier - permettent de différencier de manière précise la compétence de décision relative à un contrat ou à une convention du Conseil de celle du Collège ? Dans l'affirmative, lesquelles ?**
4. **Madame la Ministre dispose-t-elle d'informations sur la gestion des communes de la précitée répartition de compétence relative aux contrats et conventions ? Madame la Ministre a-t-elle connaissance de communes qui appliquent des seuils financiers à partir desquels le Collège soumet les contrats ou conventions liés à ses projets au Conseil, voire d'autres règles liées par exemple au type de contrat ? Dans l'affirmative, de quels règles ou seuils et de quelles communes s'agit-il ?**
5. **Est-ce que Madame la Ministre envisage de proposer des modifications légales y afférant lors de la réforme de la loi communale ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Benoy', written over a horizontal line.

François BENOY
Député



Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n°5162 de l'honorable député François Benoy concernant le *domaine de compétence décisionnelle du conseil communal*

Les compétences respectives du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées en fonction des matières dans lesquelles ces organes interviennent.

En vertu de l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal dispose de la compétence générale, alors que le collège des bourgmestre et échevins est compétent à chaque fois qu'une disposition légale lui confie une attribution de manière expresse. L'article 57 de la loi communale définit ses missions essentielles.

Les délibérations des organes précités sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur lorsque celle-ci est prévue par la loi. Ainsi, certaines décisions du conseil communal ne sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure que lorsqu'elles dépassent une certaine valeur exprimée en euros. Il s'agit notamment des délibérations énumérées à l'article 106 de la loi communale et des conventions adoptées par le conseil communal qui relèvent de l'article 173^{ter} de la même loi. Dès lors les seuils en euros fixés par la loi n'ont pas pour finalité de déterminer la compétence des organes de la commune, mais l'envergure financière de la délibération, et en fonction de laquelle une approbation du ministre de l'Intérieur s'impose ou non.

Dans le cadre du projet de loi n° 7514 qui a pour objet de réformer la tutelle sur les communes, il est prévu d'augmenter les seuils à partir desquels certaines délibérations du conseil communal seront soumis à la surveillance administrative tout en introduisant, pour certains actes, un nouveau procédé de surveillance moins pesant, à savoir la transmission obligatoire où les délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins deviennent exécutoires dès leur transmission au ministre de l'Intérieur.

Etant donné que l'honorable député semble faire une différence entre contrats et conventions il est utile de préciser qu'il existe un régime spécial en ce qui concerne les compétences respectives du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins en matière de marchés publics. Le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics dispose à l'article 141 que « *les contrats sont passés par le collège des bourgmestre et échevins* » tout en précisant à l'article 144 que « *le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, doit avoir, au préalable :*

- a) *décidé le principe des travaux, fournitures ou services qui font l'objet des contrats,*
- b) *approuvé les projets en cas de marchés de travaux,*
- c) *pourvu à l'allocation des crédits nécessaires au règlement de la dépense qui découle de l'exécution des contrats. ».*

Luxembourg, le 29/11/2021.
La Ministre de l'Intérieur
(s.) Taina Bofferding